



MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie@ingrannes.fr

Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 2 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le deux septembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 25 août 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Nombre de votants : 9

Etaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoint

BLUSSON Nicolas, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

Absent ayant donné procuration :

DUBOURG Hervé ayant donné pouvoir à POILANE Eric

Absent non excusé :

BAIN Guillaume

Début de séance : 19h00

◆ ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

MASSAS Jean-Christophe est élu secrétaire de séance.

◆ PV CONSEIL DU 18 AOÛT 2025

Monsieur le maire demande au conseil l'approbation du PV du conseil municipal en date du 18 août 2025.

Il n'est fait aucune objection.

◆ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) de l'année 2024

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SIAEP 2024.

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT FAPO (VOLET 3bis)

Monsieur le Maire expose le projet suivant : Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter, au titre de l'aide aux communes à faible population-FAPO (volet 3 bis), l'aide du Département du Loiret pour le dossier suivant : « Acquisition d'un lampadaire solaire à détecteur de mouvement – éclairage point d'apport volontaire des déchets »

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 3 517.20 € TTC

Projet : € TTC	HT	POURCENTAGE
3 517.20 €	2 931.00 €	100.00%
VOLET 3 BIS FAPO	2 344.80 €	80.00 %
AUTOFINANCEMENT	586.20 €	20.00 %

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à la subvention « FAPO – aide aux communes à faible population (volet 3 bis) ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Adopte le projet « Acquisition d'un lampadaire solaire à détecteur de mouvement – éclairage point d'apport volontaire des déchets » pour un montant de 3 517.20 € TTC
- Sollicite une subvention de 2 344.80 € au titre de la subvention « aide aux communes à faible population - FAPO (volet 3 bis) » soit 80% HT du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ ADMISSION EN NON-VALEUR CRÉANCES ÉTEINTES ET CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables et/ou éteintes détenues par la commune d'Ingrannes :

- sur 24 pièces différentes,
- sur 8 débiteurs distincts,
- de 2011 à 2021,

- pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes.
En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 24 créances est de 3 783.12 € réparties comme suit :

Budget Assainissement c/6541 – Créances admises en non-valeur 1 459.72 €

Budget Assainissement c/6542 – Créances éteintes 2 323.40 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 07/05/2025, par les listes n° 6527430631 et n°6748581931 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve l'admission en non-valeur pour un montant total de 3 783.12 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public et

- Dit que ces créances de 3 783.12 € seront inscrites aux comptes budgétaires 6541 pour 1 459.70 € (créances irrécouvrables) et 6542 pour 2 323.40 € (créances admises en non-valeur).

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

A la suite de l'admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables, et de charges exceptionnelles à régulariser, il est nécessaire de procéder aux mouvements suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

• Dépenses :

c/ 6541 créances admises en non-valeur : +1 459.72 €
c/ 6542 créances éteintes : +2 323.40 €
c/678 charges exceptionnelles : +220.00 €
c/61521 : -3 000.00 €
c/ 6588 : -1 003.12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- **Approuve la décision modificative du budget assainissement.**

Votes :9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Fin de séance à 19h13

Le secrétaire de séance, MASSAS Jean-Christophe	Le Maire Éric POILANE
	